Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem

2 | 1998
Varia

Transferts historiographiques

Josèphe, César et les privilèges juifs

Jacques-Emmanuel Bernard

Édition électronique
URL : http://journals.openedition.org/bcrfj/4452
ISSN : 2075-5287

Éditeur
Centre de recherche français de Jérusalem

Édition imprimée
Date de publication : 30 mars 1998
Pagination : 13-24

Référence électronique
Jacques-Emmanuel Bernard, « Transferts historiographiques », *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem* [En ligne], 2 | 1998, mis en ligne le 07 juillet 2008, Consulté le 20 avril 2019. URL : http://journals.openedition.org/bcrfj/4452

© Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem

Bulletin du CRFJ, numéro 2, printemps 1998, pp. 13-24

TRANSFERTS HISTORIOGRAPHIQUES
JOSEPHE, CESAR ET LES PRIVILEGES JUIFS

> « L'attention des Grecs commençait à être attirée par les particularités de la société romaine et du comportement des Romains dans les relations internationales. Il est vrai que le fameux jeu des valeurs romaines – fides, constantia, severitas, gravitas, auctoritas, etc. – fut redécouvert pour la première fois par des professeurs allemands au cours de la Première Guerre mondiale, et qu'il aida leurs élèves à rester dans une position d'attente pendant que Hitler décidait du sort qui serait réservé à la culture gréco-latine ».
>
> Arnoldo Momigliano, *Sagesses barbares.*

Pour qui s'intéresse aux transferts des modèles historiographiques d'une culture ou d'une langue à l'autre, Flavius Josèphe offre un champ de recherche privilégié, à cause de sa situation au confluent de civilisations distinctes, juive, hellénistique et romaine, et des interférences constantes, dans son œuvre comme dans celle de ses traducteurs – antiques sinon modernes – de la rhétorique, de l'histoire et de l'idéologie politique et religieuse.

Sans doute son cas n'est-il pas unique et nous pouvons penser à l'influence qu'a eue sur l'historiographie de la Révolution française ou de la Conquête de l'Amérique, l'historien latin Tite-Live, écrivant une épopée romaine, ethnocentrée, mais s'appuyant sur un auteur grec, Polybe, ramené comme otage dans le camp des vainqueurs.

Qualifié de « Tite-Live grec » par Jérôme de Stridon[1], Flavius Josèphe est cependant un exemple exceptionnel de transposition de modèles d'écriture : Juif de langue araméenne, il écrit en grec et selon des canons hellénistiques une histoire du peuple hébreu destinée à avoir une postérité considérable dans l'historiographie de langue latine et, à travers elle, dans l'histoire de la philologie occidentale[2].

De l'ouvrage latin du Pseudo-Hégésippe, première réécriture complète de la *Guerre des Juifs*, en l'occurrence selon des schémas interprétatifs issus de la polémique judéo-chrétienne des III^e^ et IV^e^ siècles, aux vicissitudes de son œuvre dans la société israélienne contemporaine, Flavius Josèphe est l'un des auteurs antiques qui révèlent le mieux le métalangage du discours historique à travers le temps[3].

Nous nous arrêterons ici sur les *Antiquités juives* et le regain d'intérêt que le livre 14 suscite de nos jours chez les historiens de la période romaine.

L'édition française des *Antiquités juives* de Flavius Josèphe est en cours d'élaboration à l'École Biblique et Archéologique Française de Jérusalem, sous la direction d'Étienne Nodet. Les cinq premiers livres, sur un total de vingt, ont paru, avec texte, apparat, traduction et commentaire[4].

---

[1] *Epistulae ad Eustochium*, 22, 35, 8 dans *Patrologia Latina*, 22. 241 : *Iosephus, Graecus Liuius*.

[2] Sur sa postérité, voir la synthèse de M. Hadas-Lebel, *Flavius Josèphe, Le Juif de Rome*, Paris, 1989, pp. 261-280. On ne compte pas moins de 171 manuscrits pour la traduction latine de ses œuvres, répartis dans toute l'ı urope au Moyen Âge. Sur la conception spécifiquement latine de l'histoire de Rome, de la Grèce et des peuples « barbares », nous renvoyons à notre livre *Le portrait chez Tite-Live. Essai sur une écriture de l'histoire romaine*, « Collection Latomus », Bruxelles, à paraître fin 1998.

[3] Pour le *De bello Judaico*, connu aussi dans les manuscrits sous le nom de *De excidio Hierosolymitano*, voir l'édition critique de V. Ussani, Vienne, 1932, dans le *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, 66, 1. L'étude de référence reste celle d'Albert A. Bell, *An Historiographical Analysis of the « De Excidio Hierosolymitano » of Pseudo-Hegesippus*, Diss., Ph. D., University of North Carolina, Chapel Hill, 1977. Sur Josèphe dans l'Israël contemporain, on peut se référer à la très riche bibliographie de Yael Zerubavel, *Recovered Roots. Collective memory and the making of Israeli National Tradition*, Chicago, Londres, 1995, pp. 299-324.

[4] *Livres I à III*, avec la collaboration de G. Berceville et ı . Warschawski, Paris, Éditions du Cerf, 1990 (2^e^ édition : 1992) ; *Livres IV et V*, avec la collaboration de S. Bardet et Y. Lederman, 1995. Les normes retenues pour cette édition sont semblables à celles de la publication des œuvres complètes de Philon d'Alexandrie et de la collection des Sources Chrétiennes.

Les livres 14 et 15, sur lesquels nous travaillons, sont du plus grand intérêt pour la connaissance de la politique de la fin de la République romaine et des débuts de l'Empire car Josèphe y rend en grec de nombreux documents sénatoriaux.

Ce travail d'édition devrait logiquement donner lieu, comme recherche connexe, à l'analyse, pour les livres 14 et 15, de la version latine du texte des *Antiquités*, bien placée dans le stemme de la tradition manuscrite des œuvres de Josèphe. Nous parlons de la traduction assez littérale entreprise sous la direction de Cassiodore au VI^e^ siècle. Si le Josèphe latin a donné lieu à quelques travaux partiels, répertoriés par Louis H. Feldman dans sa bibliographie monumentale, aucune édition critique en revanche n'en a été donnée[5].

L'entreprise de Franz Blatt, commencée en 1948, n'est pas allée au-delà des cinq premiers livres des *Antiquités*[6]. Les 171 manuscrits de l'œuvre ont bien été classés dans l'introduction, mais peu d'entre eux ont été collationnés pour l'apparat critique. L'édition complétée de la version de Cassiodore reste donc une étape attendue des études joséphiennes[7].

Parmi les problèmes posés à l'historien par le livre 14, il n'en est pas de plus délicat que la datation et l'interprétation des textes de lois mentionnés par Josèphe, traditionnellement désignés sous le vocable de « privilèges juifs »[8].

Il s'agit des décrets rendus par le Sénat, entre 48 et 44 avant notre ère, à l'instigation de César, accordant aux Juifs un certain nombre d'avantages juridiques, exorbitants du droit commun. Cette juridiction d'exception pour les Juifs de la Diaspora fut consolidée par Auguste[9] et, conservatisme romain oblige, par les empereurs suivants, avec des nuances selon les cas, sans que les Révoltes de Judée, aux I^er^ et II^e^ siècles de notre ère, les remissent fondamentalement en cause[10].

---

[5] *Josephus and Modern Scholarship, 1937-1980*, Berlin-New-York, 1984, pp. 40-47 et p. 901.

[6] F. Blatt, *The Latin Josephus I: Introduction and Text, The Antiquities, Books I-V* (*Acta Jutlandica 30.1, Hum. Ser. 44*), Aarhus, Copenhague, 1958.

[7] Cf. Louis H. Feldman, *op. cit.*, p. 887. Voir cependant, pour les livres I à X, les réserves d'É. Nodet dans « Le texte des *Antiquités* de Josèphe », *Revue biblique*, 1987, pp. 323-376.

[8] *Ant.*, 14, 190-264, 306-323 ; voir aussi 16, 160-172.

[9] *Ant.*, 16, 16, 2.

[10] Sur les transformations progressives du statut des Juifs dans l'Antiquité tardive, on peut se reporter à F. Blanchetière, *Aux sources de l'anti-judaïsme chrétien, II^e^-III^e^*

Les premières dispositions en faveur des Juifs, à caractère cultuel, datent de Pompée, mais en sanctionnant officiellement le lien rattachant les Juifs de la Diaspora au grand-prêtre de Jérusalem, César va au-delà de la simple tolérance à l'égard d'un particularisme religieux : il reconnaît en quelque sorte une double appartenance juridique aux communautés juives, donnant par là une importance accrue à la législation antérieure, au point que l'historien B. Niese, dans un article qui fit date, a pu parler de « Grande Charte » des Juifs, *Magna Carta*[11].

Mommsen (1817-1903) avait déjà consacré de nombreux travaux à ces décrets sénatoriaux, dont la datation pose des problèmes difficiles. Mais c'est un Français, Jean Juster, qui a écrit sur le statut juridique des Juifs de la Diaspora l'étude la plus minutieuse, aujourd'hui encore point de départ de tous les travaux sur cette question[12]. Si l'étude de E. Mary Smallwood[13] a complété sur plusieurs points le travail considérable de Juster, elle n'a pas modifié ses conclusions : les Juifs ont bénéficié d'une situation privilégiée dans l'Empire à cause du particularisme de leur religion, inassimilable par le Panthéon gréco-romain ; le libre exercice de leur culte nécessitait des dérogations au droit, pour ne pas enfreindre leurs propres lois et coutumes (repos du sabbat, pureté alimentaire, obole annuelle versée au Temple de Jérusalem...) ; face à une telle situation, et devant choisir entre les persécutions ou les privilèges, les Romains, suivant la politique de César, ont accordé un statut spécial aux communautés juives de la Diaspora.

De l'article pionnier de Niese (1876) à la dernière synthèse de Smallwood (1976), cela fait exactement un siècle de recherche, au cours duquel la réflexion des historiens a porté tant sur l'existence de ces lois que sur leur interprétation : n'a-t-on pas affaire à un faux ? Doit-on attribuer cette « charte » à la reconnaissance de César pour l'aide que lui fournirent les troupes d'Antipater et d'Hyrcan à Alexandrie, en pleine guerre civile ? S'agissait-il seulement d'une décision mue par les circonstances immédiates ou au contraire d'un acte réfléchi où apparaît la lucidité politique du dictateur en train de jeter les bases d'un nouvel Empire promis à un long avenir ? Un tel sujet ne pouvait manquer de susciter des controverses. Comme il arrive souvent pour les sources latines et grecques relatives aux Juifs et au judaïsme, l'analyse du livre 14 de Josèphe

---

siècles, Les Cahiers du Centre de recherche français de Jérusalem, série « Hommes et sociétés », vol. 4, Jérusalem, 1995.

[11] « Bemerkungen über die Urkunden bei Josephus, Archaeol. B. XIII, XIV, XVI », *Hermes*, 11, 1876, p. 488.

[12] Jean Juster, *Les Juifs dans l'empire romain ; leur condition juridique, économique et sociale*, 2 vol., Paris, 1914 (réimpr. anast., New York, 1968).

[13] *The Jews under Roman Rule*, Leyde, 1976.

révèle chez ses principaux commentateurs des clivages ou des connotations idéologiques, en deçà ou au-delà du débat historique. Ainsi, au sein de la communauté scientifique juive, des lectures contradictoires de la législation de César, assimilationistes, sionistes, religieuses, laïques...

Cette situation n'a rien d'étonnant s'agissant du livre 14 des *Antiquités* : Josèphe lui-même a mentionné les édits sénatoriaux dans une perspective apologétique, bien analysée par Juster[14]. C'est ainsi qu'il reproduit exclusivement les actes favorables à ses coreligionnaires sans jamais faire état des tendances antijuives des aréopages des villes grecques et annonce de façon explicite le caractère démonstratif de sa relation : « Je crois nécessaire d'enregistrer ici toutes les marques d'honneur et d'alliance accordées par les Romains et leurs chefs à notre peuple, afin que nul n'ignore que les rois tant d'Asie que d'Europe nous eurent en haute estime, et firent grand cas de notre valeur et de notre fidélité »[15]. Toujours selon Juster, Josèphe s'intéresse avant tout aux mesures qui proclament en termes généraux la liberté du culte juif, préférant passer sous silence les clauses juridiques qui accentuent par trop le séparatisme juif, en particulier en matière de droit civil, de mariage par exemple[16].

Au coeur de la source elle-même se trouve donc posé un type de problématique (assimilation et/ou séparatisme avec les questions adjacentes comme celle de la double appartenance) que les historiens ont analysé selon des concepts et des terminologies propres à leur époque.

Il ne saurait être question de retracer ici l'historique de ces commentaires. Ces actes officiels ont suscité une bibliographie énorme qui, par les enjeux idéologiques qu'elle a entraînés, mériterait à elle seule de faire l'objet d'une recherche en épistémologie, semblable à celle qui a vu le jour pour le « Testimonium Flavianum » du livre 18 des *Antiquités*[17].

---

[14] *Op. cit*., tome I, p. 153 et sq. Même analyse dans H.R. Moehring, « Joseph ben Matthia and Flavius Josephus: the Jewish Prophet and Roman Historian », *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt* 21 (2), 1984, pp. 894-897. Voir aussi M. Hadas-Lebel, *Jérusalem contre Rome*, Paris, 1990, pp. 49-64.

[15] *Ant*., 14, 186.

[16] *Op. cit*., tome I, p. 154 note 2.

[17] Serge Bardet, *Flavius Josèphe et les Français. Études d'histoire et d'épistémologie, 1838-1989*, thèse dact., École des Hautes Études en Sciences sociales, Paris, 1994. Sur les privilèges juifs, voir H.R. Moehring, « The *Acta pro Judaeis* in the *Antiquities* of Flavius Josephus: a study in Hellenistic and Modern Apologetic Historiography », dans J. Neusner (éd.), *Christianity, Judaism and other Graeco-Roman cults. Studies for Morton Smith at Sixty*, III, Leyde, 1975, pp. 125-158.

Nous voudrions rappeler pour mémoire l'analyse de Mommsen dans un passage célèbre de son *Histoire romaine* (1854-1856) où il présente la situation des Juifs de la Diaspora et la politique de César dans des termes pour le moins ambigus qui ont pu faire le jeu des ultra-nationalistes de son temps, quoique lui-même appartînt au parti libéral : « (...) si peu réjouissante figure que fît le judaïsme dans le triste tableau du siècle, il n'en constitue pas moins un élément historique considérable, trouvant la loi de son développement dans le cours naturel des choses, et que le vrai politique ne pouvait ni méconnaître ni combattre. César... appela les Juifs et à Alexandrie et à Rome par la concession d'avantages et de privilèges spéciaux ; il protégea notamment leur culte contre l'intolérance des prêtres locaux grecs et romains. (...) Mais le Juif n'est point un Occidental, il n'a point reçu le don de Pandore du génie politique. Indifférent à la forme de l'État, il abandonne aussi difficilement ce qui fait le fond de son caractère national, qu'il accepte sans peine le costume d'une autre nationalité, et se soude jusqu'à un certain degré à tous les peuples étrangers. N'était-il point, si l'on peut dire, créé exprès pour avoir sa place dans l'Empire, dans cet État bâti sur les ruines de cent États divers ayant eu leur vie propre, dans cette nationalité nouvelle en quelque sorte abstraite, aux angles à l'avance émoussés ? Le judaïsme, dans l'ancien monde, apportait, lui aussi, un ferment actif de cosmopolitisme et de désagrégation des peuples »[18].

On peut privilégier dans cette analyse la menace que représentent les Juifs pour l'État romain, ce que ne manquèrent pas de faire les antisémites de la génération de Mommsen, ou y voir au contraire, comme J. A. Hiid dans une étude sur l'image du judaïsme à Rome, un éloge indirect de l'universalisme des valeurs juives par un historien qui « en sa qualité d'allemand, n'est du reste rien moins que bienveillant pour les Juifs »[19].

Le même Hild, interprétant à son tour la charte des privilèges juifs, voit dans le césarisme une préfiguration de... la laïcité française sous la III[e] République : « Ces faveurs octroyées par le gouvernement de César aux communautés juives de l'Empire (...) démontrent non moins clairement que César, rompant en

---

[18] *Histoire romaine*, traduit de l'allemand par C. Alexandre, 1871 (p. 427 dans la coll. « Bouquins », Robert Laffont, Paris, 1985, que nous utilisons). Si Théodore Mommsen fut un adversaire vigoureux de l'antisémitisme et œuvra contre les mesures d'exclusion des Juifs au sein de l'université allemande, ses écrits, paradoxalement, ont nourri l'antisémitisme de son époque ; on peut se reporter à la notice que lui consacre *l'Encyclopedia judaïca.*

[19] « Les Juifs à Rome devant l'opinion et dans la littérature », *Revue des Études juives*, VIII, 1884, p. 33. Sur le contexte polémique des articles de la REJ parus dans les années 1880, voir Perrine Simon-Nahum, *La cité investie. La « science du Judaïsme français » et la République*, Paris, 1991, p. 215.

matière de politique religieuse avec toutes les vieilles traditions, au risque de se rendre impopulaire, devançait de beaucoup non seulement les politiques les plus clairvoyants de son temps, mais les plus avisés des âges à venir. (...) Dans leur ensemble elles sont l'application d'un véritable système de politique religieuse au sens moderne du mot : elles organisent l'Église libre (*sic*) au sein de l'État romain, lequel est autant un organisme religieux que politique »[20].

On retrouve une approche similaire dans les travaux de Théodore Reinach, maître-d'œuvre de la traduction des *opera omnia* de Flavius Josèphe[21]. Sa préface au recueil des *Textes d'auteurs grecs et romains* relatifs au judaïsme portait déjà la marque de sa lecture assimilationiste de l'Antiquité : « le spectacle des malentendus d'autrefois achèvera de démontrer (...) qu'il y a eu pour Israël affranchi un véritable nécessité, en même temps qu'un devoir, de concilier la fidélité à sa tradition religieuse – son honneur devant l'histoire – avec l'assimilation morale et extérieure la plus complète à ses concitoyens d'autres cultes »[22]. Conscient cependant des limites des structures d'intégration et de participation de la citoyenneté gréco-romaine, Reinach écrit quelques lignes plus loin : « Une pareille entreprise était impossible ou périlleuse dans la société antique ou féodale, où les pratiques religieuses enveloppaient et pénétraient en quelque sorte tous les actes de la vie politique et civile ; dans une société sécularisée, comme celle qui est sortie de la Révolution, elle n'offre plus ni danger ni difficulté sérieuse. Aussi a-t-elle partout réussi, là du moins où des causes extérieures n'ont pas retardé et ne retardent pas encore cette inévitable évolution ».

La question de l'antisémitisme est inévitablement au fond de ces analyses, qu'elles soient du reste favorables ou non aux Juif[23].

---

[20] *art. cit.*, p. 36.

[21] *Œuvres complètes de Flavius Josèphe*, 7 vols., Paris, éd. Ernest Leroux, 1900-1932 sous la direction de Théodore puis de Salomon Reinach.

[22] Textes d'auteurs grecs et romains relatifs au judaïsme, Paris, 1895, Préface, p. XX. L'ouvrage de Reinach, longtemps le seul outil de travail disponible, a été remplacé par le corpus édité par Menahem Stern, *Greek and latin authors on Jews and Judaism*, vol. I : *From Herodotus to Plutarch*, Jérusalem, 1974, vol. II : *From Tacitus to Simplicius*, 1980, vol. III : *addenda et index*, 1984. L'ouvrage est dédié à la mémoire de Hans Lewy, que la mort empêcha de réaliser ce projet dont il avait eu l'initiative.

[23] Voir J.N. Sevenster, *The Roots of Pagan Antisemitism in the Ancient World*, Leyde, 1975, pp. 140-160. Sur les préjugés de la philologie du XVIII^{e} siècle considérant les textes de Josèphe comme une supercherie juive, voir E. Bickermann « Une question d'authenticité : les privilèges juifs », *Studies in Jewish and Christian History II*, Leyde, 1980, pp. 24-43. Sur les Reinach et l'antiquité classique, voir l'introduction et les notes d'Agnès Rouveret au recueil d'Adolphe Reinach, *Textes grecs et latins relatifs à*

Certains travaux, parus dans les années 30 et 40, ne se firent pas faute d'intégrer les édits de César dans l'arsenal de la polémique antisémite. Ainsi, dans un ouvrage pseudo-universitaire qui se présente comme un recueil complet des textes antiques sur le judaïsme, les privilèges césariens figurent en bonne place parmi les griefs imputés aux Juifs et formant la structure du livre : le Juif omniprésent, le Juif trafiquant... le Juif privilégié[24].

La juridiction de César a-t-elle mis fin à l'hostilité chronique des cités grecques à l'encontre des Juifs, ou n'a-t-elle pas au contraire renforcé jalousies et malentendus[25] ? Il ne faisait nul doute pour J. Isaac que le « coup de maître » de César avait eu des conséquences bénéfiques « incalculables » pour les Juifs de la Diaspora[26].

S'agissant d'un tel sujet – une juridiction d'exception pour les Juifs – on conviendra qu'il n'est pas sans intérêt de relever, plus près de nous, ce que fut le point de vue d'un savant comme Jérôme Carcopino[27]. Dans son *Jules César*,

---

l'histoire de la peinture ancienne, Paris, Editions Macula, 1985 (1ère édition, 1921 chez Klinksieck). On se souvient que Léon Reinach, le fils de Théodore, est mort avec sa femme et ses deux enfants dans un camp d'extermination en 1944.

[24] E. Fischer, G. Kittel, *Das Antike Weltjudentum (Tatsachen, Texte, Bilder)*, Hambourg, 1943. Nous n'avons pas mentionné cet ouvrage à côté de ceux de Reinach et Stern (page précédente, note 1) et pour cause. Sur le « super-corpus anti-juif gréco-romain », « l'abominable Fisher-Kittel » (Mélèze-Modrzejewski), voir C. Lévy, « L'antijudaïsme païen : essai de synthèse », dans V. Nikiprowetzki (éd.), *De l'antijudaïsme antique à l'antisémitisme moderne*, Lille, 1979, pp. 51-86, et J. Mélèze-Modrzejewski, « Sur l'antisémitisme païen » dans M. Olender (éd.) *Pour Léon Poliakov : le racisme, mythes et sciences*, éd. Complexe, Bruxelles, 1981, pp. 411-439.

[25] Voir E.M. Smalwood, *op. cit*., p. 123.

[26] J. Isaac, *Genèse de l'antisémitisme*, Paris, 1956, p. 100.

[27] Sur son œuvre scientifique, l'une des plus importantes depuis Mommsen selon Pierre Grimal, on pourra consulter le très intéressant chapitre que lui a consacré ce dernier dans un ouvrage collectif, par ailleurs apologétique : P. Grimal et alii, *Jérôme Carcopino, un historien au service de l'humanisme*, Paris, Les Belles Lettres, 1981 ; sur l'apport plus spécifique de Carcopino aux études césariennes, on pourra se référer, chez le même éditeur, au livre de l'éminent spécialiste israélien de Rome, Zvi Yavetz, *César et son image. Des limites du charisme en politique*, traduit de l'anglais par Elie Barnavi, Paris, 1990 (version originale en anglais parue en 1983) ; sur le rôle de Carcopino, enfin, dans les mesures antijuives de Vichy, en particulier dans l'instauration du *numerus clausus* dans la fonction publique, on renverra, toujours aux Belles Lettres, au livre de Claude Singer, *Vichy, l'Université et les Juifs*, Paris, 1992 et au substantiel compte rendu qu'en a donné M.O. Baruch dans la *Revue des Études juives*, 155, 1996, pp. 515-522.

un classique constamment réédité[28], Carcopino, suite à Mommsen, attribue au génie politique du dictateur la promulgation des privilèges juifs : « on ne saurait trop admirer ici l'habileté de César, l'art consommé avec lequel il tourne au profit de Rome les initiatives qu'il a l'air de prendre dans l'intérêt de ses sujets. Mieux que toute mesure de coercition, la perception universellement obligatoire du didrachme rituel coupait court au prosélytisme des communautés juives. Dès lors, la liaison établie entre elles n'offrait plus ni inconvénients ni dangers. Au contraire, elle insérait en elles de nouveaux ferments d'unification qui feraient autour d'elles lever la pâte romaine... »[29]. Cette analyse, écrite en 1934, est reprise trente ans plus tard dans un ouvrage de vulgarisation, dans un chapitre intitulé de façon significative « Actualité de César »[30]. L'historien insiste davantage sur la modernité et la lucidité politiques du dictateur qui a posé les bases d'un empire universel : « Comment, à deux mille ans derrière nous, un homme pourrait-il être actuel ? (...) En vérité, si l'on doit juger un homme d'État d'après la portée de son action et la durée de son œuvre, la grandeur de Jules César est incomparable, et il va m'être assez facile de dénombrer toutes les acquisitions que nous lui devons encore. (...) Ce qui révèle le mieux ce qu'il y avait de moderne – ou plutôt pour nous d'éternel – dans les conceptions de César en matière religieuse, ou pour tout dire du mot qui traduit la réalité qu'il aura fondée, dans la tolérance de Jules César, c'est son attitude à l'égard des Juifs... César a su prouver que Rome, par lui gouvernée, serait capable d'opposer sa généreuse compréhension à leur exclusivisme »[31].

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les commentaires auxquels les privilèges césariens ont donné lieu.

Dans l'ensemble, et malgré toutes les divergences possibles quant à l'interprétation des édits sénatoriaux, les différents travaux que nous avons cités, parmi bien d'autres, ont pour point commun de corroborer les analyses factuelles de Mommsen, étayées par celles de Juster. L'accord est demeuré unanime sur « la situation exceptionnelle des Juifs »[32] ou encore leur « *extraordinary position* »[33].

Or depuis une décennie ont paru des études mettant sérieusement en cause non pas les documents joséphiens en tant que tels, mais la portée de la

---

[28] P.U.F., Paris, 1935 (6e édition : 1990).
[29] *op. cit*. p. 541.
[30] *Profils de conquérants*, Paris, Flammarion, 1961.
[31] *Ibid*. p. 317 et p 351.
[32] C. Saulnier, « Lois romaines sur les Juifs selon Flavius Josèphe », dans *Revue biblique*, 88, 1981, p. 161.
[33] H.R. Moehring, *art. cit*. (note 17), p. 901.

« charte » césarienne, voire son existence[34]. De l'unanimité séculaire sur les privilèges juifs, on est passé à l'ère du soupçon.

N'a-t-on pas donné, en effet, trop d'importance au seul témoignage de Josèphe, au détriment d'autres types de sources, comme l'épigraphie ou la papyrologie ? N'a-t-on pas non plus, à l'instar de Josèphe, isolé ces édits de tout un appareil législatif favorable à d'autres ethnies au sein de l'Empire ? La notion de « grande charte », faisant la part trop belle au juridisme romain, risque de masquer les réticences bien réelles des cités grecques à appliquer ces décrets et la lutte que leur obtention a supposée, au cas par cas, pour les communautés juives. Il y a donc loin de la portée romaine de ces lois à leur interprétation juive ou à leur application grecque.

On retrouve ici le même type de questionnement que celui qu'a suscité la juridiction juive à Alexandrie et, plus généralement, dans l'Orient grec. Les deux sujets sont liés. On sait que l'analyse du statut juridique de la communauté juive d'Alexandrie divise encore l'historiographie contemporaine, surtout depuis la parution des trois volumes du *Corpus Papyrorum Judaicarum*, publiés entre 1957 et 1964 par Victor Tcherikover en collaboration avec Alexander Fuks pour les deux premiers volumes, et avec Menahem Stern pour le troisième[35]. Nous pensons par exemple à la polémique qu'a suscitée la thèse d'Arieh Kasher soutenue à l'université de Tel Aviv en 1972 sous la direction de J. Efron et S. Applebaum[36]. La question tourne principalement autour de l'interprétation du *politeuma*, cette structure grecque offrant à la communauté juive l'autonomie juridico-politique indispensable à la préservation de ses coutumes religieuses. S'agissait-il dans le cas des Juifs d'un cadre institutionnel spécifique, n'accordant pas *de jure* la citoyenneté alexandrine, ou faut-il même considérer cette organisation civique comme un simple type d'association parmi les très nombreuses autres qui se rencontraient à l'époque hellénistique ?

---

[34] Notamment T. Rajak, « Was There a Roman Charter for the Jews? », *Journal of Roman studies*, 74, 1984, pp. 107-123 et M. Pucci Ben Zeev, « Greek and Roman Documents from Republican Times in the *Antiquities*: What was Josephus'Source? », *Scripta Classica Israelica*, vol. XIII, 1994, pp. 46-59 et, Id., « Did the Jews enjoy a privileged position in the Roman world? », *Revue des Études juives*, CLIV (1-2), janvier-juin 1995, pp. 23-42.

[35] Vol. I, Cambridge, Mass., 1957 ; vol. II, 1960, vol. III, 1964. Sur les différentes thèses en présence, voir en dernier lieu S. Honigman, « Philon, Flavius Josèphe et la citoyenneté alexandrine : vers une utopie politique », *Journal of Jewish studies*, vol. XLVIII, n° 1, 1997, pp. 62-90.

[36] *The Jews in Hellenistic and Roman Egypt* (en hébreu), Tel-Aviv, 1978, trad. anglaise Tübingen, 1985. Voir C. Zuckerman, « Hellenistic *politeuma* and the Jews: A reconsideration », *Scripta Classica Israelica*, 8-9 (1985-1988), pp. 171-185.

L'organisation religieuse de la communauté juive devait-elle dépendre nécessairement du cadre juridique d'un *politeuma* ?

Comme pour la charte césarienne, nous sommes dans une controverse qui se prête à des transferts ou du moins à des influences de modèles historiographiques. N'est-ce pas déjà Mommsen qui voyait dans le *politeuma*, une cité « assez semblable au 'quartier juif' de nos villes »[37] ? Même si elle n'est pas toujours aussi explicitée dans leurs travaux, la situation du ghetto dans l'Europe médiévale et moderne jusqu'à l'Émancipation est présente à l'esprit de nombreux historiens de l'Antiquité gréco-romaine, y compris au XX^{e} siècle.

Ainsi V. Tcherikover considérait-il que l'existence d'un *politeuma* indépendant était le seul moyen pour les Juifs d'obtenir le libre exercice de leur culte et que les Juifs, plus généralement, ne peuvent bénéficier que d'un statut juridique collectif. Commentant les événements sanglants d'Alexandrie dans les années 38-41 de notre ère, il voyait dans les revendications des élites juives « *a struggle for emancipation* »[38].

Surgit de nouveau la question de l'antisémitisme, inévitablement liée à celle du statut juridique de la communauté juive. Citons Zvi Yavetz, qui fut l'élève de V. Tcherikover : « Consciously or unconsciously, Zionist historians assume that even in antiquity, the alien character of the Jews is the central cause for anti-Semitism. V. Tcherikover, one of the most moderate historian I have ever met, never dedicated a special study to ancient anti-Semitism, but I think that Pinsker was at the back of his mind when he wrote: « The inner quality of anti-Semitism arises from the very existence of the Jewish people as an alien body among nations » »[39].

Qu'il s'agisse d'Alexandrie ou de Rome, la recherche tend donc à réévaluer le statut des Juifs dans la Diaspora et les liens de celle-ci avec Jérusalem en tenant compte des modèles qui ont pu interférer dans l'interprétation des historiens. C'est dire si, au-delà des seules citations faites par Josèphe, toute nouvelle édition commentée du livre 14 des *Antiquités* doit avoir pour préalable une critique épistémologique de l'historiographie suscitée par l'auteur du *Contre Apion* et, partant, s'inscrire dans une réflexion plus globale sur le rôle et la place des Juifs et du judaïsme à une époque essentielle où se jouent les destinées de l'État romain et des nations méditerranéennes satellisées par son impérialisme conquérant.

---

[37] *Op. cit.*, p. 427.
[38] V.A. Tcherikover, *Hellenistic Civilization and the Jews*, Philadelphia, 1959.
[39] « Judeophobia in Classical Antiquity: A different Approach », dans *Journal of Jewish Studies*, vol. XLIV, 1, 1993, p. 6.

Il ne laissera personne indifférent qu'un nombre important de ces travaux sur les privilèges juifs et les polémiques qu'ils entraînent voient le jour en Israël, surtout si, par un ultime transfert, l'on était d'aventure tenté d'admettre avec Mommsen, encore lui, qu'« au temps de César, les successeurs de David et de Salomon n'étaient rien de plus que Jérusalem n'est pour eux de nos jours »[40].

Jacques-Emmanuel Bernard

[40] *Op. cit.*, p. 427.